
**RÈGLES SUR LA « PÉRIODE DE QUESTIONS » À
L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES DU CONSEIL**

**Unité administrative :
Conseil des commissaires**

1.0 OBJET

Dans le cadre d'application de l'article 168 de la Loi sur l'instruction publique (LRQ, 1988, chap. 84) et des Règles de procédure régissant ses séances (rés. 3613e, 1989-07-05), le Conseil entend déterminer comme suit les règles relatives à la période prévue par la Loi "*pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires*".

2.0 MOMENT ET DURÉE

- 2.1 Une période de questions orales d'une durée maximale de trente (30) minutes est prévue au début de chaque séance publique du Conseil des commissaires, à l'intention des personnes faisant partie de l'auditoire.
- 2.2 Cette période est le seul moment de la séance où des personnes du public peuvent prendre la parole, sauf sur des points apparaissant à l'ordre du jour, lorsque le Conseil des commissaires accorde l'autorisation d'intervenir à une personne.

3.0 PROCÉDURE

- 3.1 Lorsqu'il appelle ce point de l'ordre du jour, le président invite les personnes intéressées de l'auditoire à adresser au Conseil des commissaires les questions qu'elles souhaitent formuler.
- 3.2 Il donne alors la parole aux personnes qui en font la demande en levant la main, selon l'ordre où les personnes se sont manifestées.
- 3.3 Chaque intervenant pose sa question de la façon suivante:
 - 3.3.1 Après s'être identifié, l'intervenant adresse sa question au président.
 - 3.3.2 La personne qui formule une question doit exposer brièvement mais clairement l'objet de sa question.
- 3.4 Lorsque la chose est possible, le président apporte une réponse à la question ou invite le directeur général ou toute personne à répondre. Dans le cas contraire, le directeur général prend note de la question et indique que la réponse sera donnée ultérieurement au moment et dans la forme qu'il précise.
- 3.5 Une personne qui a obtenu réponse à sa question peut à nouveau demander la parole au président afin de poser une question complémentaire ou une sous-question. Toutefois, la période de questions n'étant pas une période de délibérations, le président ne saurait permettre que des échanges surviennent à cette étape de la séance.